PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2022-02-10-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE ET DE MESURES CONSERVATOIRES en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement

–

de la SCI Des CAPELAS, siège social situé au 16, route de Bordeaux 82170 Dieupentale, de réaliser les travaux de dépollution de la parcelle n° 176 du plan cadastral de la commune de Finhan, et d'assurer le suivi post-exploitation de la qualité des eaux souterraines, au droit du site anciennement exploité par la société Casse-Auto La Monbéquinoise.

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8 , L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, et R. 512-46-25 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-02-05-004 du 5 février 2021, prescrivant à la SCI Des CAPELAS la réalisation de travaux de dépollution et au suivi post-exploitation de la qualité des eaux souterraines au droit du site anciennement exploité par la société Casse-Auto La Monbéquinoise sur le territoire de la commune de Finhan ;

Vu le rapport d'inspection des installations classées du 14 janvier 2022 de l'inspection n° 82-21-077 du 19 novembre 2021, transmis à l'exploitant le 14 janvier 2022 en recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que dans le cadre de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'absence de réalisation de travaux de dépollution tel que prescrits dans l'arrêté préfectoral susvisé,
- la présence d'huiles usagées dans deux bassines et deux grands récipient en vrac (GRV) pour un volume d'environ 1000 litres, ainsi que de pièces issues de l'activité passée (moteur, portières, siège, tableau de bord, et pièces grasses diverses, extincteurs, etc.) non évacués dans le cadre de la cessation d'activité ;

Considérant que les déchets encore présents sont susceptibles de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier qu'ils peuvent occasionner en cas d'épandage une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution de ces milieux ;

Considérant que le séparateur d'hydrocarbure et ses drains n'ont toujours pas été évacués, et que les terres polluées sont toujours présentes et diffuses toujours cette pollution ;

Considérant que la SCI Des CAPELAS n'a toujours pas réalisé le suivi des eaux souterraines ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SCI des CAPELAS de réaliser les travaux de dépollution et au suivi post-exploitation de la qualité des eaux souterraines prescrits dans l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que des mesures conservatoires doivent être mises en place du fait que :

- il reste environ 1000 litres d'huiles usagées, des pneumatiques, un moteur et des pièces diverses,
- le site ne dispose pas de moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis du risque incendie,
- aucun système de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie n'est présent ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRÊTE

Article 1er : Mise en demeure

La société SCI Des CAPELAS, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure sous un **délai de 2 mois**, de réaliser les travaux de dépollution de la parcelle n° 176 tels que prévus dans les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 82-2021-02-05-004 du 5 février 2021.

L'exploitant transmet en préfecture sous un **délai de 4 mois** un rapport de fin de travaux accompagné d'une nouvelle analyse des risques résiduels une fois les travaux de dépollution réalisés.

Article 2 : Mesures conservatoires

Par ailleurs, l'exploitant procède à l'évacuation sous un **délai de 15 jours** de l'ensemble des déchets encore présents (huiles usagées, moteur, portières, siège, tableau de bord, et pièces grasses diverses, extincteurs, etc.) sur la parcelle n° 176 de la section ZI du plan cadastral de la commune de Finhan.

Article 3 : Délais

Les prescriptions et les délais sont d'application à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 4 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article 5 : Exécution

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le Chef de l'unité interdépartementale de la DREAL à Montauban,
- Monsieur le Maire de la commune de Finhan,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 10 FEV. 2022

La préfète,

Pour la préfète,
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.